

L'aide juridique

**Mémoire présenté à la commission parlementaire
sur le régime d'aide juridique**

Décembre 1993

Mémoire sur le régime d'aide juridique

Présenté par une groupe de travail formé des associations suivantes:

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale

Regroupement des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

Fédération des femmes du Québec

Association des collaboratrices et partenaires en affaires

R des centres de femmes

Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail

Fédération du Québec pour le planning des naissances

Rédaction: Fleurette Boucher

Décembre 1993

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| 1. LA CLIENTÈLE ET LES SEUILS D'ADMISSIBILITÉ | 5 |
| 2. LA COUVERTURE DES SERVICES | 8 |
| 3. L'ORGANISATION ET LA GESTION DES SERVICES | 10 |
| 4. LE FINANCEMENT | 12 |

INTRODUCTION

Le 18 juin 1992, le ministre de la Justice, monsieur Gil Rémillard, rendait public un document intitulé: " L'aide juridique au Québec: une question de choix, une question de moyens". De même, il annonçait la tenue d'une commission parlementaire sur le régime d'aide juridique.

Conscientes de l'importance de cette réforme et de son incidence sur les conditions de vie des femmes, quelques groupes de femmes ont choisi d'unir leurs voix afin de vous communiquer certains commentaires et suggestions.

Lors de son adoption en 1972, la Loi sur l'aide juridique avait pour principal objectif de favoriser l'accessibilité à la justice à toute personne économiquement défavorisée. Nous souscrivons toujours à ce principe. C'est en période de difficultés économiques comme celle que traverse présentement le Québec que l'État doit supporter davantage les plus démunis. Nous croyons donc que le contexte économique actuel rend indispensable le maintien du financement du programme social de l'aide juridique.

Nous constatons que la clientèle bénéficiant de l'aide juridique est de plus en plus restreinte. Si on réfère aux seuils d'admissibilité actuels, la majorité de la clientèle est composée d'individus sans revenu ou prestataire d'aide sociale ou d'un montant équivalent d'assurance- chômage. Donc, les personnes à faibles revenus tels que définis par Statistiques Canada sont exclus. Il est illusoire de croire qu'en 1993, cette population ainsi qu'une grande partie de la classe moyenne peuvent exercer leurs droits sans se priver de besoins essentiels. Paradoxalement, ces gens gagnent trop d'argent pour bénéficier de l'aide juridique mais ne gagnent pas suffisamment d'argent pour payer des honoraires judiciaires et des frais de cour.

Puisque les femmes sont les plus pauvres parmi la population active (elles représentent 67% de toutes les personnes payées au salaire minimum et 72% des personnes occupant un emploi à temps partiel, deux tiers des femmes sur le marché du travail gagnent un salaire annuel de 20 000 \$) ces mêmes seuils d'admissibilité affectent grandement leur accès à la justice.

Parce que les femmes composent la majorité économiquement démunie, nous vous soumettons des propositions qui convergent vers l'élargissement des critères d'admissibilité et l'amélioration de la mesure sociale qu'est l'aide juridique.

Le rapport du Groupe de travail Macdonald a inspiré plusieurs de nos recommandations.

Notre mémoire se subdivise en quatre volets: la clientèle et les seuils d'admissibilité, la couverture des services, l'organisation et la gestion des services et enfin le financement.

1. LA CLIENTÈLE ET LES SEUILS D'ADMISSIBILITÉ

En vertu de la loi, l'aide juridique signifie:

" Tout avantage, accordé à une personne économiquement défavorisée, ayant pour objet de lui faciliter l'accès aux tribunaux, aux services professionnels d'un avocat ou d'un notaire et à l'information nécessaire sur ses droits et obligations. "

Par ailleurs, pour bénéficier de l'aide juridique, la personne doit satisfaire à des critères économiques. A cet effet, les seuils d'admissibilité sont déterminés en fonction du revenu brut hebdomadaire de la personne requérante. En 1973, ces critères établissent l'éligibilité entre autres des personnes suivantes: les bénéficiaires d'aide sociale, les gens touchant le salaire minimum, les gens recevant les prestations de la sécurité de la vieillesse ainsi que les personnes ayant un faible revenu établi par Statistiques Canada. Soulignons que la loi prévoit que par exception et selon certaines conditions, une personne ayant des revenus plus élevés que les critères établis pourrait profiter tout de même de l'aide juridique.

Enfin, mentionnons qu'une corporation à but non lucratif peut profiter de l'aide juridique à la condition que tous ses membres individuels soient admissibles à l'aide juridique.

RECOMMANDATIONS

Considérant l'abondance des législations régissant notre quotidien;

Considérant que de plus en plus de situations donnent ouverture à l'exercice de nos droits;

Considérant que le pouvoir économique est un facteur déterminant pour l'accessibilité à la justice;

Considérant que les honoraires judiciaires et les frais de cour ont subi une énorme inflation au cours des dernières années;

Considérant que beaucoup de gens à faible et moyen revenus sont actuellement inadmissibles à l'aide juridique et qu'ils n'ont pas les ressources pécuniaires pour faire appel à l'appareil judiciaire;

Considérant que par manque de ressources financières bon nombre de personnes à faible et moyen revenus ne possèdent ni assurance-vie, ni assurance-feu, vol et responsabilité civile ;

Considérant que beaucoup de femmes font partie de ces catégories de personnes;

Considérant que comme pour les régimes d'assurance-santé aux États-Unis de nombreuses personnes risquent de ne pas avoir les moyens de souscrire à une assurance juridique;

Considérant que pour beaucoup de femmes il est indispensable d'entreprendre des procédures judiciaires afin de mettre fin à une union et ainsi protéger leurs vies notamment dans les cas de violence conjugale;

Recommandation 1.1

Nous recommandons que la définition de l'aide juridique soit la même que dans le présent texte de loi à savoir:

" Tout avantage, accordé à une personne économiquement défavorisée, ayant pour objet de lui faciliter l'accès aux tribunaux, aux services professionnels d'un avocat ou d'un notaire et à l'information nécessaire sur ses droits et obligations. "

Recommandation 1.2

Nous recommandons de modifier la Loi sur l'aide juridique de façon à rendre admissible la clientèle visée en 1972;

Recommandation 1.3.1

Nous recommandons de modifier la Loi sur l'aide juridique, plutôt que de favoriser le développement d'un régime d'assurance frais juridiques, afin de rendre admissible une partie de la classe moyenne et ce, en instaurant un mécanisme progressif (le plus large possible) de participation aux coûts des services rendus;

Recommandation 1.3.2

Nous recommandons que le mécanisme progressif de participation aux coûts des services rendus via l'aide juridique soit basé sur un mode de calcul facile de compréhension et d'application et qu'il fixe un montant minimum et maximum de contribution

Recommandation 1.4

Nous recommandons d'exclure les allocations familiales, le crédit d'impôt pour enfants, le montant reçu à titre de remboursement d'impôt foncier, les allocations de Logirente, l'aide financière aux services de garde à l'enfance, les allocations pour jeunes enfants, les allocations de naissance ainsi que le crédit fédéral pour taxe de vente dans le calcul des revenus d'une personne demandant son admissibilité à l'aide juridique;

Recommandation 1.5

Nous recommandons la révision annuelle des seuils d'admissibilité suivant l'indexation annuelle au coût de la vie;

Recommandation 1.6

Considérant que plusieurs organismes communautaires, notamment les associations coopératives d'économie familiale, les associations de consommateurs, les maisons d'hébergement pour femmes violentées, les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractères sexuels, les centres de femmes, travaillent à la promotion et la défense des droits des personnes et que la majorité de leur clientèle est économiquement défavorisée;

Considérant que ces organismes communautaires ne peuvent présentement bénéficier de l'aide juridique parce que certains de leurs membres ont des revenus trop élevés;

Considérant que le travail d'éducation et de prévention de ces mêmes organismes auprès de la population a pour conséquence de diminuer le risque de recours judiciaire;

Nous recommandons que toute corporation à but non lucratif bénéficie de l'aide juridique sous deux conditions, à savoir: la corporation doit avoir pour objectif la promotion et la défense des droits des personnes et le but du service juridique demandé devra être en relation avec cet objectif.

2. LA COUVERTURE DES SERVICES

En 1972, monsieur Jérôme Choquette, alors ministre de la Justice disait au sujet du projet de Loi sur l'aide juridique:

" Les économiquement faibles doivent pouvoir avoir recours à des avocats spécialisés dans ce qui a été récemment désignée par les mots " poverty law " ou, en français " droit et pauvreté ", c'est-à-dire à des spécialistes ayant une connaissance précise des lois et des règlements qui touchent cette catégorie de personnes dans leur contexte social spécifique, tout comme d'autres clientèles peuvent avoir recours à des spécialistes, par exemple, en responsabilité civile, en droit municipal, en droit fiscal, etc. "

Depuis l'entrée en vigueur de l'aide juridique, le ou la bénéficiaire obtient les services professionnels d'un avocat pour recevoir de l'information sur ses droits et obligations ou pour initier une procédure légale afin de faire valoir ses droits ou pour s'assurer une défense en cas de poursuite. Ces différents types de services couvrent le droit criminel et pénal, civil, matrimonial, administratif et la droit notarial.

RECOMMANDATIONS

Considérant que toute personne économiquement défavorisée a le droit d'avoir accès à la justice;

Considérant la complexité de l'appareil judiciaire;

Considérant que la représentation devant les tribunaux judiciaires et administratifs demande des connaissances précises notamment en ce qui concerne les règles de procédures, les règles de preuve et l'évolution jurisprudentielle;

Considérant que la majorité de la clientèle de l'aide juridique en droit familial et civil est composée de femmes;

Considérant que les femmes forment une grande partie de la clientèle en droit matrimonial et que la dissolution d'un régime matrimonial et le partage du patrimoine familial peut impliquer des sommes d'argent au litige;

Considérant que plusieurs femmes immigrantes sont parrainées par leurs conjoints et donc particulièrement dépendantes de ces derniers et qu'elles ignorent leurs droits et recours dans leur nouveau pays ;

Recommandation 2.1

Nous recommandons que la couverture des services demeure la même pour les personnes admissibles à l'aide juridique;

Recommandation 2.2

Nous recommandons que les dossiers en matière matrimoniale impliquant des sommes en litige lors de la dissolution d'un régime matrimonial ou du partage du patrimoine familial soient couverts par l'aide juridique;

Recommandation 2.3

Nous recommandons que le volet immigration soit maintenue dans la couverture des services de l'aide juridique;

3. L'ORGANISATION ET LA GESTION DES SERVICES

Les services d'aide juridique sont présentement dispensés par des juristes à l'emploi des corporations régionales réparties sur tout le territoire québécois. De plus, certains avocats de pratique privée acceptent des mandats d'aide juridique sur une base volontaire.

Il en découle que pour certains endroits de la province, pour des raisons pratiques, des raisons d'expertise, de disponibilités ou d'accessibilité, la clientèle admissible à l'aide juridique utilisera davantage les services de juristes du réseau d'aide juridique que les services des avocats de pratique privée. Par ailleurs, pour d'autres régions, le phénomène inverse se produit, les utilisateurs de l'aide juridique auront davantage recours aux services des juristes de pratique privée.

RECOMMANDATIONS

Considérant que les gens habitant les régions éloignées des grands centres urbains ont aussi le droit à des services juridiques accessibles dans leurs localités;

Considérant que les juristes du réseau d'aide juridique disposent d'un service de recherche et qu'ils ont développé au fil des ans certaines spécialités notamment en droit administratif et matrimonial;

Considérant que les juristes du réseau d'aide juridique ont aussi pour mandat de promouvoir l'éducation et la prévention auprès de la population;

Considérant que l'éducation est un élément important dans la prévention de situations donnant ouverture à l'exercice de recours légaux;

Considérant qu'une meilleure information à la population diminue le risque qu'elle ait à investir le système judiciaire et diminue ainsi les coûts de l'aide juridique;

Considérant que la plupart des juristes du réseau d'aide juridique sont impliqués activement dans leurs milieux;

Recommandation 3.1

Nous recommandons le maintien du libre choix du juriste pour la personne bénéficiaire de l'aide juridique;

Recommandation 3.2

Nous recommandons que toutes les corporations régionales ainsi que les bureaux locaux s'y rattachant demeurent opérationnels et qu'ils continuent d'offrir à la population les services juridiques offerts présentement;

Recommandation 3.3

Nous recommandons que les juristes à l'emploi des corporations régionales augmentent leurs activités liées à l'éducation et à la prévention;

4. LE FINANCEMENT

Présentement, les gouvernements fédéral et provincial sont les principaux bailleurs de fonds du régime d'aide juridique.

RECOMMANDATIONS

Considérant que l'aide juridique est une mesure sociale fondamentale pour assurer l'accès à la justice aux plus démunis de la société;

Considérant que le gouvernement doit demeurer le principal bailleur de fonds du régime d'aide juridique;

Considérant que l'imposition de frais d'ouverture de dossier rapportera peu à l'État et que faute de ne pouvoir contribuer les plus démunis économiquement n'auront pas accès à la justice;

Considérant que l'élargissement des seuils d'admissibilité de la clientèle entraînera des coûts supplémentaires;

Considérant que le Groupe de travail Macdonald soulignait que certains utilisateurs du système judiciaires entraînent des coûts importants pour l'État (les litiges de 100 000 \$ et plus, par exemple, ont un effet important sur le temps d'audience et sur l'utilisation des services judiciaires fournis par les palais de justice);

Considérant que dans d'autres provinces les fonds d'études juridiques du Barreau et fonds d'études notariales de la Chambre des notaires contribuent au financement de l'aide juridique;

Recommandations 4.1

Nous recommandons que le gouvernement demeure le principal bailleur de fonds pour le financement du régime d'aide juridique;

Recommandations 4.2

Nous recommandons que les services d'ouverture de dossier demeurent totalement gratuits;

Recommandations 4.3

Nous recommandons que la clientèle admissible en 1972 bénéficie gratuitement de tous les services d'aide juridique;

Recommandations 4.4

Nous recommandons que l'État impose des frais spéciaux aux utilisateurs du système judiciaire dont le ou les montants en litige seraient de 100 000 \$ et plus;

Recommandations 4.5

Nous recommandons que l'État demande une contribution annuelle aux fonds d'études du Barreau et fonds d'études notariales de la Chambre des notaires.